

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.694 du 3 juillet 2002

A.63.375/VIII-2985

En cause : **BOEDRI** Augustin,
rue de Velaine 22
5060 Sambreville,

contre :

**la société coopérative intercommunale
pour l'Energie et l'Eau,**
rue Sifride Demoulin 39
6240 Farciennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 1995 par Augustin BOEDRI qui demande l'annulation de :

- 1° la délibération du 19 janvier 1995 par laquelle le conseil d'administration de l'Administration intercommunale pour l'Energie et l'Eau (A.I.E.) décide "de ne pas se prononcer immédiatement sur une sanction disciplinaire éventuelle, avant d'avoir examiné et vérifié la pertinence et le bien-fondé de vos moyens de défense et par voie de conséquence, a mis l'objet qui vous concerne en continuation";
- 2° la délibération du 23 février 1995 par laquelle le conseil d'administration de l'A.I.E. décide de le révoquer;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BILLET, loco Me WERY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant entre au service de l'Association intercommunale pour l'Energie et l'Eau (en abrégé A.I.E.) en qualité d'aide-fontainier en 1977.

2. Après une pause-carrière de 1988 à 1993, pendant laquelle il exerce la profession d'entrepreneur de rejointoyage-sablage de façades, il reprend ses fonctions à l'A.I.E. le 1^{er} septembre 1993.

3. Le requérant est en congé de maladie de longue durée à partir du 17 juin 1994.

4. Le 7 novembre 1994, le directeur adjoint de l'A.I.E. informe le président du conseil d'administration qu'une enquête administrative est ordonnée afin de déterminer si le requérant continue à exercer sans autorisation ses précédentes activités d'entrepreneur.

5. Le 24 décembre 1994, il est fait rapport au président du conseil d'administration sur les résultats de l'enquête, dont il ressort que le requérant exercerait

une activité d'entrepreneur sous-traitant. A la même date, le vice-président de l'A.I.E. propose que soit infligée au requérant la peine disciplinaire de la révocation.

6. En sa séance du 21 décembre 1994, le comité de direction de l'A.I.E. considère "qu'il existe une forte présomption que M. A. BOEDRI continue d'exercer une activité professionnelle dont la nature et la répétitivité suppose qu'elle est rémunérée et ce, sans l'autorisation du conseil d'administration, avec la circonstance spéciale qu'il est en congé de maladie de longue durée" et décide de constituer un dossier disciplinaire et d'entendre le requérant le 19 janvier 1995. Les manquements qui lui sont reprochés sont énoncés ainsi qu'il suit dans la convocation :

- " 1) Avoir fait du transport de personnes et exercé une activité professionnelle durant un congé de maladie de longue durée.
- 2) Avoir enfreint l'interdiction d'exercer toute profession, de tenir un commerce ou une industrie ou de participer à un commerce ou à une industrie, par lui-même ou par personne interposée, sans autorisation du conseil d'administration.
- 3) Agissements de nature à jeter le discrédit sur l'intercommunale".

7. Le 19 janvier 1995, le conseil d'administration entend successivement le requérant et le témoin que celui-ci a cité, étant Serge FADEUR. Hors de la présence du requérant et de son avocat, le conseil d'administration entend ensuite Guy LEBE, chef de service de l'A.I.E., à propos d'une publicité payante.

Au terme d'un échange de vues général, le conseil d'administration considère "qu'il est nécessaire, avant de conclure, d'examiner point par point et ensuite, globalement, les moyens de défense exposés lors des auditions et développés dans une note juridique déposée par Me. P. WERY, d'en vérifier le bien-fondé et partant, de recueillir tous avis et informations susceptibles d'éclaircir à suffisance le débat". En conséquence, l'affaire est mise en continuation. Il s'agit du premier acte attaqué.

8. Le 2 février 1995, le président du conseil d'administration atteste avoir vu "accroché au mur de la salle des fêtes de la Maison du Peuple de Roselies, un panneau ($\pm$ 40 cm sur 60 cm) publicitaire :

A. BOEDRI
Sablage-rejointoyage
(Illisible) Tél. 071/77.79.28".

9. Le requérant est une nouvelle fois entendu le 23 février 1995. Il lui est notamment posé la question suivante :

- " A l'occasion de cette audition supplémentaire, désirez-vous faire valoir tous éléments de justification à l'appui de vos déclarations actées le 19.01.1995 et avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?".

Il répond par la négative et signe sa déclaration.

10. Le conseil d'administration décide à l'unanimité d'infliger au requérant la peine maximale de la révocation à dater du 23 février 1995. Il s'agit du deuxième acte attaqué;

Considérant d'office que le premier acte attaqué est un acte interlocutoire qui n'est pas susceptible de recours et contre lequel le requérant ne prend aucun moyen spécifique; qu'en son premier objet, le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 53, 4^o, dernier alinéa, du règlement organique de l'A.I.E., en ce que le conseil d'administration a procédé, le 19 janvier 1995, à l'audition de Guy LEBE hors de sa présence, si bien qu'il n'a pu lui poser de questions et n'a pas eu connaissance du contenu de son audition;

Considérant que la partie adverse répond que le procès-verbal d'audition de Guy LEBE figurait au dossier disciplinaire mis à la disposition du requérant du 3 au 23 février 1995 et que, contrairement à ce que soutient celui-ci, l'audition du témoin a eu lieu à sa demande et non à celle de l'autorité; qu'elle ajoute que le requérant a déclaré le 23 février 1995 n'avoir rien à ajouter pour sa défense et ne s'est pas plaint de n'avoir pu entendre et interroger le témoin;

Considérant que la disposition dont la violation est invoquée porte que
" L'autorité disciplinaire peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son défenseur, d'entendre des témoins. Dans ce cas, cette audition a lieu en présence de l'intéressé";

qu'elle n'est qu'une application du principe du contradictoire qui est inhérent à l'exercice des droits de la défense; que le moyen est d'ordre public et peut donc être invoqué quelles que soient les circonstances de la cause; qu'il est constant qu'un témoin a été entendu hors de la présence du requérant; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 23 février 1995 par laquelle le conseil d'administration de l'A.I.E. décide de révoquer Augustin BOEDRI.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.